REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
MAIRIE DE TREIGNAT

ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION RUE DE L'ÉTANG

N°2017/24

Le Maire de Treignat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (*livre I - quatrième partie - signalisation de prescription* - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, et en raison de l'étroitesse de la voie, de la présence de piétons, de limiter à 30 km/heure, la vitesse de tous les véhicules circulant Rue de l'étang ;

ARRÊTE

Art. 1 – La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Rue de l'étang** est limitée à **30 km/heure**, sur la section comprise **entre l'intersection avec la Rue des Hortensias et la Place du Marché jusqu'au lotissement Le Verger compris**.

Art. 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - *quatrième partie - signalisation de prescription* - sera mise en place.

Art. 3 – Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6 – Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Art. 7 – Madame le Maire, Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Allier, Monsieur le Préfet de l'Allier, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montluçon-Huriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treignat, le **13 juillet 2017**
Le Maire, Patricia CHOUTEAU